



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2018 /
R.G. Trib. Trav. RG. 15/1064/A
Date du prononcé 06 novembre 2018
Numéro du rôle 2016/AN/152
En cause de : Office National de l'Emploi (ONEM) C/ B

Délivrée à

Pour la partie

le

€

JGR

Cour du travail de Liège Division Namur

6ème chambre

Arrêt

+ Sécurité sociale – allocations de chômage – montant - dégressivité – régime dérogatoire - artiste et technicien du secteur artistique – champ d'application – conformité au principe de standstill; Constitution, art. 23 ; AR 25/11/1991, art. 114 et 116

EN CAUSE :

L'Office National de l'Emploi (ONEM), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,

partie appelante représentée par Maître Robert JOLY, avocat à 5000 NAMUR, avenue Val
Saint Georges, 2

CONTRE :

Madame Adeline B., née le,

partie intimée représentée par Maître Romain LELOUP, substituant Maître Eliot HUISMAN,
avocat à 1060 BRUXELLES, rue Defacqz 78-80, 7ème étage

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats,
notamment :

- L'arrêt interlocutoire prononcé par la présente chambre le 26 septembre 2017, autrement composée, ordonnant la réouverture des débats ;
- Les conclusions après réouverture des débats de la partie intimée reçues au greffe le 30 novembre 2017 et celles de la partie appelante reçues en date du 30 janvier 2018 ;
- Les conclusions de synthèse après réouverture des débats de la partie intimée reçues le 28 février 2018 ;
- Le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience publique du 17 avril 2018 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 17 avril 2018.

Madame Germaine LIGOT, substitut général près la cour du travail de Liège, a déposé un avis écrit au greffe le 15 mai 2018 et il a été notifié aux parties le 16 mai 2016 en application de l'article 766 du Code judiciaire ; La partie intimée a répliqué en date du 28 juin 2018, soit

dans le délai imparti ; A l'expiration du délai de réplique à l'avis du ministère public, la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée par l'Office national de l'emploi, ci-après l'ONEm, à l'égard de madame B, ci-après madame B., le 13 juillet 2015.

L'ONEm a décidé de refuser à madame B. la prolongation du bénéfice de l'article 116, § 5bis, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui est un mécanisme faisant obstacle à la dégressivité des allocations de chômage.

Cette décision se fondait sur le fait que madame B. exerçait un travail de scripte qui n'était pas une activité de technicien dans le secteur artistique.

2.

Madame B. a contesté cette décision. Elle a demandé qu'il soit dit pour droit qu'elle pouvait continuer à bénéficier de l'article 116, § 5bis, précité à partir du 30 mai 2014 et que l'ONEm soit condamné à lui payer les allocations de chômage sur cette base. Elle a également demandé les dépens.

3.

Par un jugement du 10 juin 2016, le tribunal du travail a dit la demande recevable et fondée. Il a condamné l'ONEm aux dépens de madame B., liquidés à 120,25 euros.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

L'ONEm a fait appel du jugement. Il sollicite que la demande de madame B. soit déclarée non fondée et la confirmation de sa décision litigieuse.

Madame B. demande pour sa part la confirmation du jugement et les dépens d'appel.

5.

Par un arrêt du 26 septembre 2017, la cour du travail a dit l'appel recevable. Elle a considéré que les activités avancées par madame B. pour bénéficier du régime de l'article 116, § 5bis, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne sont pas des activités techniques dans le secteur artistique au sens de cet article 116, §§ 5bis et 8. Elle a de même jugé qu'il n'y avait pas lieu, en raison d'une discrimination, d'écarter l'article 116 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ou d'en étendre le champ d'application à madame B.

La cour du travail a cependant ordonné la réouverture des débats pour savoir si la version actuelle, c'est-à-dire après sa modification par l'arrêté royal du 7 février 2014 modifiant les articles 27, 37, 71bis, 116 et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, insérant un article 48bis et abrogeant un article 74bis dans le même arrêté et modifiant l'article 13 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, de l'article 116 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 viole l'obligation de *standstill* déduite de l'article 23 de la Constitution.

II LES FAITS

6.

La cour du travail renvoie à l'exposé des faits que comporte son arrêt du 26 septembre 2017, cet exposé étant censé être ici reproduit.

III LA POSITION ACTUELLE DES PARTIES

La position de l'ONEm

7.

L'ONEm fait valoir que les actes légaux et réglementaires ne sont pas soumis à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Par conséquent, leurs motifs ne doivent pas se trouver dans le texte lui-même mais peuvent être fournis et démontrés *a posteriori*, notamment afin de prouver leur conformité aux exigences constitutionnelles de *standstill*. Par ailleurs, la charge de la preuve incomberait à celui qui conteste la norme.

L'ONEm indique verser aux débats un certain nombre d'éléments dont ressortent les motifs de l'arrêté royal du 7 février 2014, spécialement les avis de son Comité de gestion. Il était entre autres question d'uniformiser la notion d'activité artistique, notamment avec l'article 1erbis de la loi du 27 juin 1969 qui concerne l'assujettissement, de mettre fin aux abus du statut d'artiste puisque la vocation de l'article 116, § 5, initial était de viser ce secteur exclusivement.

8.

De ces éléments, l'ONEm déduit qu'il ne peut être question d'un recul sensible de la protection sociale des travailleurs intermittents. Pour tous les artistes, il en va au contraire d'une amélioration de leur condition par des règles clarifiées et harmonisées. Pour les autres, il s'agit d'en revenir au droit commun, qui aurait dû s'appliquer dès l'origine.

En tout état de cause, l'éventuel recul sensible de protection sociale est justifié par des considérations d'harmonisation et de clarification du régime, ce que l'arrêt du 26 septembre 2017 a du reste déjà relevé sous l'angle de l'analyse de la discrimination.

La position de madame B.

9.

Madame B. expose les principes qui régissent le montant des allocations de chômage et leur dégressivité, de même que ceux qui concernent l'obligation de *standstill* déduite de l'article 23 de la Constitution.

Elle considère que la nouvelle version de l'article 116 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 opère, pour les travailleurs désormais exclus de son champ d'application, un recul sensible de la protection sociale, en l'espèce de la protection contre l'intermittence par la non-dégressivité des allocations de chômage.

Madame B. soutient que le motif de la règle nouvelle n'a pas été exprimé. Ce recul a donc été opéré sans motif, donc sans motif d'intérêt général. Par conséquent, il viole nécessairement l'article 23 de la Constitution. Il y a donc lieu d'écarter ce texte nouveau, par application de l'article 159 de la Constitution, pour appliquer son ancienne version, qui ouvrait à madame B. l'avantage litigieux.

IV POURSUITE DE LA DISCUSSION

10.

Selon l'article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le montant journalier de l'allocation de chômage du chômeur complet est fixé en fonction notamment de la durée du chômage. Ce montant diminue par périodes avec la durée de l'indemnisation, selon un tableau que contient cet article 114.

11.

L'article 116 du même arrêté énonce diverses hypothèses d'exceptions au principe de la dégressivité, notamment les cas dans lesquels le montant journalier de l'allocation de chômage est déterminé à nouveau à partir de la première phase de la première période d'indemnisation, les hypothèses de suspension ou de prolongation des périodes d'indemnisation.

Aux termes du paragraphe 5 de cet article, sans préjudice des hypothèses précitées, a droit, à sa demande, à rester douze mois supplémentaires en troisième phase de la première période d'indemnisation, à l'expiration de celle-ci, le travailleur qui a effectué des activités

artistiques s'il apporte la preuve dans une période de référence de dix-huit mois précédant l'expiration de cette troisième phase, d'au moins 156 journées de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal suite à des activités artistiques. Il peut par ailleurs être tenu compte, dans une certaine mesure, pour justifier des 156 journées de travail requises, de journées de travail suite à des activités non artistiques. La période de référence de 18 mois peut également être prolongée. Le même avantage est, sur demande, à nouveau octroyé pour douze mois si le travailleur apporte la preuve, dans une période de référence de douze mois qui précède l'expiration de l'avantage précédemment octroyé, d'au moins 3 prestations artistiques qui correspondent à au moins 3 journées de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal.

Selon le paragraphe 5bis de cet article, également sans préjudice des hypothèses précitées, a droit, à sa demande, à rester douze mois supplémentaires en troisième phase de la première période d'indemnisation, à l'expiration de celle-ci, le travailleur qui a effectué des activités non artistiques s'il apporte la preuve dans une période de référence de 18 mois précédant cette expiration, d'au moins 156 journées de travail suite à des activités techniques dans le secteur artistique dans le cadre de contrats de travail de très courte durée tels que prévus au paragraphe 8 du même article 116. Il peut par ailleurs être tenu compte, dans une certaine mesure, pour justifier des 156 journées de travail requises, de journées de travail suite à des activités dans un autre secteur que le secteur artistique. La période de référence de 18 mois peut également être prolongée. Le même avantage est à nouveau octroyé pour douze mois si le travailleur apporte la preuve, dans une période de référence de 12 mois qui précède l'expiration de l'avantage précédemment octroyé, d'au moins 3 contrats de travail de très courte durée qui correspondent à au moins à 3 journées de travail suite à des activités techniques dans le secteur artistique.

Aux termes du paragraphe 8, alinéa 1er, du même article, il faut entendre par contrat de travail de très courte durée, le contrat de travail qui a une durée inférieure à trois mois.

Aux termes du paragraphe 8, alinéa 2, du même article, il faut entendre par activités techniques dans le secteur artistique, les activités exercées en tant que technicien ou dans une fonction de soutien consistant en :

- 1° la collaboration à la préparation ou à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou à l'enregistrement d'une telle œuvre;
- 2° la collaboration à la préparation ou à la représentation d'une œuvre cinématographique;
- 3° la collaboration à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique;
- 4° la collaboration à la préparation ou à la mise en œuvre d'une exposition publique d'une œuvre artistique dans le domaine des arts plastiques.

Selon l'article 23 de la Constitution, chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique.

Ce texte implique, notamment en matière de sécurité sociale, une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'il existe pour ce faire de motifs liés à l'intérêt général¹.

13.

Le contrôle du respect de cette obligation doit être accompli selon le raisonnement suivant : vérifier l'existence, du fait de l'adoption de la norme contrôlée, d'un recul de protection sociale, au sens de l'article 23 de la Constitution, par rapport à l'état du droit immédiatement antérieur ; vérifier si ce recul est sensible ou significatif, en termes relatifs et non absolus ; vérifier si ce recul est justifié par des motifs liés à l'intérêt général, c'est-à-dire approprié et nécessaire à leur réalisation ; vérifier enfin si ce recul est proportionné à ces motifs².

14.

S'agissant des motifs d'intérêt général avancés par l'autorité pour justifier le recul de protection sociale constaté, ils ne doivent pas nécessairement résulter du texte lui-même, de son préambule ou de ses travaux préparatoires, mais peuvent être fournis *a posteriori* par son auteur³.

A raison, la doctrine insiste cependant sur le caractère nécessairement plus strict du contrôle de conformité à l'article 23 de la Constitution de l'activité législative et réglementaire dans l'hypothèse de motifs qui n'ont pas été exprimés *a priori* mais qui ont été avancés après coup - avec une crédibilité potentiellement moindre quant à leur réalité ou quant au sérieux de la réflexion préalable à l'adoption du recul en cause, qui sont exprimés de manière vague ou stéréotypée plutôt qu'approfondie, voire qui restent inexistants⁴.

¹ En ce sens : Cass., 5 mars 2018, S.16.0033.F ; Cass., 15 décembre 2014, n° S.14.0011.F, *juridat*, J.T.T., 2015, p. 118 et obs. P. Gosseries « A propos de l'obligation de *standstill* » ; Cass., 18 mai 2015, n° S.14.0042.F, *juridat* ; Voy. aussi, entre autres : C.E., n° 215.309, 23 septembre 2011, www.raadvst-consetat.be ; C. C., n° 133/2015, 1^{er} octobre 2015, B. 7. et s., www.const-court.be.

² D. Dumont, « Le « droit à la sécurité sociale » consacré par l'article 23 de la Constitution : quelle signification et quelle justiciabilité ? » in D. Dumont (coord.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 68.

³ Voy. I. Hachez, , *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles/Athènes/Baden-Baden, Bruylant/Sakkoulas/Nomos versalgsgesellschaft, 2008, p. 438 ; F. Lambinet, « Mise en œuvre du principe de *standstill* dans le droit de l'assurance chômage : quelques observations en marge de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 2018 », disponible sur www.terralaboris.be, n° 14.

⁴ D. Dumont, *op. cit.*, n° 53 et les références citées.

15.

En ce qui concerne la charge de la preuve du respect ou de la violation de l'obligation de *standstill*, elle incombe, s'agissant de la validité d'un acte de l'autorité législative ou réglementaire, à cette autorité ou, en son absence, à la partie qui invoque son acte légal ou réglementaire⁵. Par application du principe général de légalité, il appartient en effet à l'autorité, dès lors que son action est contestée ou au moins dès qu'un recul de protection sociale est établi, de démontrer avoir agi légalement et dans le respect des normes de niveau supérieur qui s'imposent à elle⁶.

Cette règle, traditionnelle au contentieux administratif, ne s'applique pas différemment devant les juridictions judiciaires ou sociales. Les règles sur la charge de la preuve sont en effet déterminées par la nature de la question en cause et non par la juridiction devant laquelle elle est posée.

Est également indifférente la circonstance que cette question se pose à l'occasion d'un litige en matière de prestations de sécurité sociale, dans le cadre duquel la charge de la preuve des conditions d'octroi de la prestation repose normalement sur celui qui prétend disposer du droit subjectif à cet octroi⁷. Cette règle générale ne détermine en effet pas la charge de la preuve applicable pour toutes les questions (validité d'un acte administratif, respect de la prescription ou des règles de recevabilité⁸, validité d'éléments de preuve invoqués par une partie, etc.) qui se posent de manière incidente. Chacun de ces incidents connaît, au plan de la charge de la preuve, ses règles propres.

16.

Dans la version actuelle de l'article 116 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, c'est-à-dire après sa modification par l'arrêté royal du 7 février 2014 modifiant les articles 27, 37, 71bis, 116 et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, insérant un article 48bis et abrogeant un article 74bis dans le même arrêté et modifiant

⁵ Voy. I. Hachez, *op. cit.*, p. 437 et ss. et les références citées.

⁶ Voy. e.a. : C. Cambier, *Droit administratif*, Bruxelles, Larcier 1968, p. 250 ; H. Mormont, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013/2, p. 369 et 393 et les références citées ; « Il résulte du principe de l'Etat de droit que l'autorité n'est habilitée à agir que lorsqu'elle y a été autorisée par ou en vertu de la loi. Cela implique qu'en cas de litige – même si sa décision demeure exécutoire jusqu'à son éventuel retrait ou son éventuelle annulation – l'autorité doit produire les éléments qui prouvent la légalité de son action, c'est-à-dire qui établissent qu'elle a agi dans les limites de son habilitation, à l'égard de tous les éléments liés en droit, c'est-à-dire non discrétionnaires, de la décision litigieuse » (C.E., 27 janvier 1967, n° 12.187, *Craps c/ Etat belge*) ; « Si un requérant conteste que la décision qu'il attaque est dépourvue du fondement de fait requis en droit, l'autorité est tenue de démontrer, pièces à l'appui, quels sont les éléments qui ont servi de fondement à la décision attaquée. Si l'autorité n'apporte pas cette preuve, la décision attaquée doit être réputée ne pas présenter le fondement légal requis, ce qui entraîne l'annulation de la décision » (C.E., 23 mars 1982, n° 22.140) ; « Considérant qu'en raison du caractère objectif du contentieux de l'annulation, il incombe à l'auteur d'un acte attaqué (...) de produire les éléments de nature à établir la légalité de cet acte » (C.E., 31 mai 2001, n° 96.008).

⁷ Voy. H. Mormont, *op. cit.*, n° 80.

⁸ Voy. Cass., 15 janvier 1999, *R.W.*, 2001-2002, p. 451.

l'article 13 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, la protection des travailleurs intermittents contre la dégressivité des allocations est désormais limitée, outre le régime propre aux travailleurs de l'industrie hôtelière (article 116, § 3), aux travailleurs qui effectuent des activités artistiques (article 116, § 5) et aux travailleurs qui effectuent des activités techniques dans le secteur artistique (article 116, § 5bis), selon les modalités énoncées ci-dessus (point 11 du présent arrêt).

17.

La précédente version de l'article 116, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, c'est-à-dire avant la modification par l'arrêté royal du 7 février 2014 précité, visait, et protégeait donc contre la dégressivité des allocations, les travailleurs intermittents occupés exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée, de tous les secteurs d'activité⁹ (hormis celui de l'industrie hôtelière pour lequel existait déjà un régime propre). Ces travailleurs occupés exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée avaient droit, à l'expiration de la troisième phase de la première période d'indemnisation, à conserver pendant une durée de douze mois – renouvelable – l'allocation prévue pour cette troisième phase.

Nonobstant une formulation visant les travailleurs de tous les secteurs d'activité, hormis celui – pour lequel existe un régime propre – de l'industrie hôtelière, cette précédente version de l'article 116, § 5, était exclusivement appliquée par l'ONEm aux travailleurs exerçant une activité artistique de spectacle¹⁰, ainsi que cela ressort du reste de la « note technique » remise au Comité de gestion de l'ONEm et ayant donné lieu à ses avis préalables à l'adoption de l'arrêté royal du 7 février 2014 (pièces 3, 4 et 5 du dossier de l'ONEm, spécialement les pages 6 et 11 de la pièce 5). La doctrine admettait également que cette disposition visait, au moins principalement, certains artistes ou travailleurs du secteur artistique occupés dans des contrats à caractère précaire¹¹.

18.

Il découle de la comparaison de ces deux versions de l'article 116 de l'arrêté royal en cause que, pour les travailleurs occupés exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée, ne relevant pas de l'industrie hôtelière et n'effectuant pas des activités artistiques ou

⁹ voy. Trib. trav. Bruxelles, 19 juillet 2013, *A&M*, 2013, p. 493 et les références citées par ce jugement.

¹⁰ Voy. S. Capiiau et C. Lemair, « Les artistes et l'assurance chômage – Etat des lieux », in J.F. Neven et S. Gilson (coord.), *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 474; voy. aussi la circulaire de l'ONEm du 16 août 2001, disponible sur www.onemtech.be.

¹¹ Voy. J.F. Funck, « Calcul des allocations » in *Guide social permanent – Sécurité sociale : commentaires*, Diegem, Kluwer, partie I, livre IV, titre IV, chapitre I, n° 1330 ; B. Graulich et P. Palsterman, *Les droits et obligations du chômeur dans le nouveau code du chômage*, Bruxelles, Kluwer, 2003, p. 200 ; B. Graulich et P. Palsterman, *Les droits et obligations du chômeur*, Diegem, Kluwer, 1993, p. 179 ; B. Graulich et M. Nève, *Les droits et obligations du chômeur*, Paris/Bruxelles, Nathan/Labor, 1980, p. 201 ; A. Rayet, « Les artistes du spectacle et l'assurance-chômage », *Chr.D.S.*, 1996, p. 480.

des activités techniques dans le secteur artistique, le mécanisme de protection contre la dégressivité des allocations de chômage existant précédemment a été supprimé.

19.

Alors qu'ils disposaient jusqu'alors de la possibilité, aux conditions de l'article 116, § 5 ancien, d'un maintien du niveau de leurs allocations de chômage à celui de la troisième phase de la première période d'indemnisation, les travailleurs qui viennent d'être mentionnés voient désormais ces allocations diminuer avec le temps, selon les régimes moins favorables prévus pour les deuxième puis troisième période d'indemnisation.

La cour du travail considère que, pour ces travailleurs – dont fait partie madame B., la nouvelle version de l'article 116, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, c'est-à-dire après sa modification par l'arrêté royal du 7 février 2014, comporte donc un recul du niveau de protection sociale.

20.

Ce recul porte sur une allocation sociale visant à assurer à son bénéficiaire privé de travail et de rémunération un revenu de remplacement de ceux tirés du travail – qui forment le plus souvent sa principale source de moyens de subsistance.

Par ailleurs, le passage en deuxième puis troisième période d'indemnisation a des conséquences non négligeables puisque, selon le tableau annexé à l'article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il emporte une diminution immédiate de l'allocation allant jusqu'à 20 % (selon la catégorie de bénéficiaire applicable – cette diminution immédiate n'est pas applicable aux cohabitants avec charge de famille) du dernier salaire perçu (lui-même désormais pris en compte avec un plafond plus défavorable à partir de la deuxième période d'indemnisation), puis une dégressivité progressive (selon un rythme fonction du passé professionnel) pour atteindre finalement, avec la troisième période d'indemnisation, un montant forfaitaire proche du minimum social absolu que constitue le revenu d'intégration.

Par conséquent, le recul de protection sociale que constitue la perte de la garantie offerte par l'article 116 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 contre la dégressivité est significatif et sensible pour l'ensemble des chômeurs concernés.

21.

S'agissant des motifs d'intérêt général de nature à justifier le recul significatif qui vient d'être mis en évidence, la cour relève ce qui suit.

a)

L'arrêté royal du 7 février 2014, tel qu'il a été publié, ne comporte aucun rapport au Roi.

Son préambule renvoie essentiellement à l'avis n°54.954/1 du Conseil d'Etat, donné le 21 janvier 2014 et à celui du comité de gestion de l'Office national de l'Emploi, donné le 3 octobre 2013.

b)

L'avis donné par le Conseil d'Etat est le suivant :

« En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique et de l'accomplissement des formalités prescrites. Cet examen ne donne lieu à aucune observation. »

c)

En ce qui concerne les avis du Comité de gestion de l'ONEm, ils renvoient essentiellement à la « note technique » qui lui a été transmise de manière préalable (pièce 5 du dossier de l'ONEm), de même qu'aux avis du Conseil national du travail.

La volonté exprimée par le comité de gestion de l'ONEm paraît avoir été de clarifier le statut des artistes et travailleurs du secteur artistique - ces travailleurs voyant leur situation professionnelle marquée par l'intermittence et la précarité - dans la matière du chômage, ainsi que dans celle de l'assujettissement à la sécurité sociale des salariés, mais également d'éviter les abus constatés en ce domaine, le tout dans un cadre de neutralité budgétaire (voy. les pièces 4 et 5 de l'ONEm), conformément aux souhaits exprimés par les partenaires sociaux au sein du Conseil national du travail. S'agissant en particulier de l'article 116 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, la volonté exprimée était celle de ramener explicitement son champ d'application au secteur artistique, mais en l'élargissant – par rapport à l'application qui en était concrètement donnée – à tous les artistes et techniciens du secteur artistique. Il s'agit en d'autres termes de revenir à ce qui, dans l'esprit des auteurs du texte, aurait dû être son champ d'application initial, clarifié et élargi¹².

22.

¹² Voy. la note transmise au comité de gestion de l'ONEm qui commente le projet d'arrêté (pièce 5 du dossier de l'ONEm) : « Le texte ne précise pas le secteur dans lequel ces occupations (dans le cadre de contrats de très courte durée) doivent s'effectuer de sorte que tout travailleur occupé avec de tels contrats peu importe le secteur pourrait se prévaloir de cette disposition. Telle n'était pas l'intention du législateur (...) C'est la raison pour laquelle l'ONEm a toujours réservé l'application de ce texte aux travailleurs qui dans leur profession principale sont habituellement occupés dans des contrats de courte durée dans le secteur du spectacle. Le projet d'arrêté étend le champ d'application à tous les artistes quelle que soit la nature des activités artistiques (création, exécution ou interprétation) et le secteur d'activité artistiques (arts plastiques, arts de la scène, musique, ..). Cette modification répond à la demande du CNT dans l'avis n° 1810 ». De même, l'avis n° 1810 du Conseil national du travail, auquel l'ONEm renvoie en disant l'exécuter, mentionne notamment « Dans un souci de cohérence, le Conseil propose dès lors, en vue de prévenir les risques de malentendus et de dysfonctionnements au sein des différents bureaux de chômage, d'étendre explicitement aux artistes créateurs l'application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 pour ce qui concerne la règle du cachet et de l'article 116, § 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour ce qui concerne la règle de la protection de l'intermittence » (avis n° 1810, disponible sur le site internet du Conseil national du travail, p. 16). L'avis n° 1744 qui avait servi de préparation à l'avis n° 1810 précisait quant à lui : « l'article 116 § 5 de l'arrêté royal précité précise l'évolution des périodes d'indemnisation pour les travailleurs qui, dans le cadre de leur profession principale, sont occupés dans le secteur artistique avec des contrats de travail de courte durée (...) Ces règles dérogatoires au régime général de l'assurance chômage étant énoncées, le Conseil a pris connaissance des pratiques qui se sont développées sur le terrain, telles que rencontrées par les services de l'ONEm ».

La cour considère de ce qui précède que les objectifs poursuivis par le Roi étaient donc de clarifier et d'harmoniser le « statut social » des artistes de manière générale et, plus spécifiquement, de « rendre » à l'article 116, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ce qui était vu comme son champ d'application original, en le clarifiant et en l'étendant à tous les travailleurs du secteur artistique (artistes comme techniciens, artistes de toutes disciplines et non uniquement de spectacle¹³).

Ces objectifs relèvent de l'intérêt général.

23.

La cour considère par ailleurs que les modifications introduites par l'arrêté royal du 7 février 2014, telles qu'elles ont été exposées concernant spécialement les articles 116 et 27, 10°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sont en lien avec les objectifs d'intérêt général ainsi poursuivis. Elles étaient appropriées et nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

24.

La cour du travail relève ce qui suit en ce qui concerne la proportion entre le recul mis en évidence ci-avant – qui concerne donc les travailleurs occupés exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée, ne relevant pas de l'industrie hôtelière et n'effectuant pas des activités artistiques ou des activités techniques dans le secteur artistique, qui se voient désormais privés de la possibilité d'échapper à la dégressivité des allocations selon les conditions de l'ancien article 116, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 – et les objectifs poursuivis.

D'une part, les travailleurs concernés n'avaient pas nécessairement vocation, dans l'esprit des auteurs du texte initial, à bénéficier du régime qui leur est désormais retiré. Le recul litigieux, s'il est bien réel, s'apparente donc à une forme de « correction » plutôt qu'à une mesure à vocation régressive, ce qui peut être pris en compte pour en apprécier la mesure.

D'autre part, même s'il ne s'agit pas d'une compensation pour les chômeurs concernés, le champ d'application du régime de non-dégressivité est également étendu - par rapport à la manière dont il était envisagé de manière initiale qui ne visait que les artistes de spectacle - à tous les artistes et techniciens du secteur artistique. Envisagée de manière globale, la réforme de l'article 116 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'est donc pas exclusivement régressive, mais comporte plutôt des « gagnants » comme des « perdants ». Elle est par ailleurs inspirée, dans la sélection de ceux-ci comme de ceux-là, par un souci incontestablement louable d'égalité entre tous les travailleurs du secteur artistique ainsi que de promotion, également louable, du secteur artistique – qui transparaît du reste de diverses dispositions de la réglementation du chômage. De même, il est permis de penser que les travailleurs du secteur artistique constituent le *quod plerumque fit* des travailleurs

¹³ L'activité artistique a été également redéfinie par l'arrêté royal du 7 février 2014 qui a modifié pour ce faire l'article 27, 10°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

occupés exclusivement dans des contrats de très courtes durée, en sorte que les « gagnants » sont vraisemblablement plus nombreux que les « perdants ».

Par ailleurs, il doit être noté que le recul de protection sociale considéré, s'il est sensible, reste limité. Il ne consiste pas en la perte du droit aux allocations, mais uniquement en celle d'un régime favorable de leur calcul, applicable après un certain temps de chômage seulement. Ce recul est également un retour au « droit commun » de l'indemnisation du chômage et non l'instauration d'un régime de défaveur.

25.

Pour l'ensemble des éléments exposés au point qui précède, la cour du travail considère que le recul de protection sociale considéré n'est pas disproportionné par rapport aux motifs d'intérêt général pour lesquels il a été adopté.

26.

Partant, la version actuelle de l'article 116 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en ce qu'elle accomplit le recul de protection sociale décrit ci-avant, ne viole pas l'obligation de *standstill* qui se déduit de l'article 23 de la Constitution.

Il n'y a donc pas lieu d'écarter pour ce motif l'application de l'article 116 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

27.

La demande de madame B. qui repose désormais entièrement sur le postulat d'un tel écartement, est non fondée.

L'appel de l'ONEm est fondé.

Les dépens

28.

Les dépens d'appel sont à la charge de l'ONEm par application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel de l'Office national de l'emploi fondé ;

Déboute madame Adeline B de sa demande originaire visant à continuer à bénéficier de l'application de l'article 116, § 5bis, précité à partir du 30 mai 2014 et à ce que l'Office national de l'emploi soit condamné à lui payer les allocations de chômage sur cette base ;

2.

Délaisse à l'Office national de l'emploi ses dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de madame Adeline B., liquidés à **174,94 euros** d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Joseph DI NUCCIO, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Joseph DI NUCCIO, conseiller social au titre d'ouvrier, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le **six novembre deux mille dix-huit**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous : _____

Le Greffier,

le Président.